

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de la transition écologique et  
solidaire**

**Arrêté du 22 FEV. 2018**

**NOR : TRAT1801649A**

**portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds un jour férié**

***Publics concernés : Entreprises de transport de marchandises.***

***Objet : Dérogation à l'interdiction de circulation le 8 mai 2018 des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge.***

***Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.***

***Notice : L'arrêté lève l'interdiction générale de circulation du 7 mai 2018 à partir de 22h au 8 mai 2018, 22 heures. L'interdiction peut être rétablie totalement ou partiellement par le préfet au regard des circonstances locales.***

***Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance.***

***(<http://www.legifrance.gouv.fr>).***

**La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et le ministre de l'intérieur,**

**Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;**

**Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;**

**Considérant le caractère exceptionnel de la conjonction de deux jours fériés (8 et 10 mai 2018) dans la même semaine et les conséquences économiques résultant de l'interdiction générale de circuler sur tout le réseau routier durant ces journées ;**

**Considérant le calendrier des prévisions de trafic établi pour 2018 par la direction des infrastructures de transport du ministère de la transition écologique et solidaire,**

**Arrêtent :**

### Article 1er

L'interdiction générale prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé est levée du lundi 7 mai 2018, 22h au mardi 8 mai 2018, 22h.

### Article 2

Les préfets de département ou les préfets de zone de défense et de sécurité peuvent, au vu du contexte local, rétablir l'interdiction sur tout ou partie du réseau routier situé dans leur champ de responsabilité et pour l'ensemble ou certains des véhicules couverts par l'interdiction de circulation prévue par l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé.

### Article 3

Le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et solidaire, et le délégué à la sécurité routière au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 FEV. 2018

Pour la ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et solidaire,  
chargée des transports  
et par délégation :

  
Le Directeur des services de transport

**Alexis VUILLEMIN**

Le Magistral  
Délégué Interministériel  
à la Sécurité Routière

  
Emmanuel PABRE

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation :